



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'extension du centre de formation de l'Union sportive Nevers Rugby
sur le territoire de la commune de Nevers (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4566 relative au projet d'extension du centre de formation de l'USON Nevers Rugby sur le territoire de la commune de Nevers (58), reçue le 1^{er} octobre 2024 et portée par l'Union sportive Nevers Rugby représentée par Monsieur Pierre-Olivier LAVEAU ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 03/10/24 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 15/10/24 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la démolition de bâtiments existants de type bungalows, puis en la construction d'un bâtiment en extension, accolé au bâtiment « bureaux et vestiaires de l'association » et de la conservation du parking existant de 65 places avec reprise de son dessin ; la surface totale des parcelles concernées est de 7 320 m² ; la surface plancher du projet est de 1 652 m² ;

- dont les travaux, prévus sur une durée de 12 mois (janvier à décembre 2025) se décomposent ainsi:

- la démolition des bâtiments existants (bâtiments « salle de musculation », « salle de sport », « bungalows » et « auvents ») représentant environ 736 m² d'emprise au sol ;
- la conservation du parking de 65 places avec reprise de son dessin ; le revêtement sera réalisé en enrobé ; une bande enherbée sera ajoutée en limite séparative ; les arbres existants seront conservés et quatre nouveaux arbres seront plantés ;
- la construction d'un bâtiment en extension à l'arrière du bâtiment principal d'une emprise au sol de 1 230 m² ;

- dont l'objectif visé, selon le dossier, est d'agrandir le centre de formation et d'améliorer l'outil de travail des différentes équipes de rugby de Nevers ;
- qui relève de la rubrique 41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, soumettant le projet à un examen au cas par cas préalable à une évaluation environnementale : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui relève de la catégorie n°44d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés ;
- qui est soumis à permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- sur les parcelles BS 28 et 116 situées en zone UC, secteur de maîtrise de l'imperméabilisation soumis au risque inondation, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nevers (58) approuvé le 11 juillet 2017 ;
- sur les parcelles AK 36, 145 et 146 situées en zone UB, secteur inondable, du PLU de la commune de Sermoise-sur-Loire (58) approuvé le 29 septembre 2010 ;
- situé au sein du périmètre couvert par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Loire val Nevers (approuvé le 17/01/2020), en secteur B4 ;
- situé en zone urbanisée et anthropisée ;
- situé dans des continuums des sous-trames « Prairies-Bocage » et « Plans d'eau et zones humides » et dans un espace de mobilité identifié de la sous-trame « Eau » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, la plus proche étant la Znieff de type I « Loire de Nevers à Béard, le port des bois » à environ 500 m au nord du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) (FR2610004) et la zone spéciale de conservation (ZSC) (FR2600965) « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre », situées à environ 500 m du projet ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Loire céréalière et bocagère » ;
- situé en dehors de périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère déjà anthropisé du site d'implantation projeté ;
- du fait que le projet vise à réduire l'emprise d'imperméabilisation des bâtiments ;
- du fait que le porteur du projet a pris en compte l'enjeu lié à la gestion des eaux pluviales par une gestion par le biais de puisards ; il conviendrait d'utiliser un enrobé drainant pour la réfection du parking et de prévoir des aménagements spécifiques dans la partie rendue à la perméabilisation ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte l'enjeu inondation en prévoyant notamment de respecter les surfaces constructibles imposées par le règlement du PPRI de la Loire val Nevers ; l'ensemble des prescriptions constructives émises dans le règlement devront être respectées ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - conserver les arbres existants ;
 - ajouter une bande enherbée et planter quatre nouveaux arbres ;
 - réaliser des diagnostics amiante, plomb et hydrocarbures aromatiques polycycliques avant travaux dans le cadre des démolitions ;
 - limiter les ouvrages en fondation aux sous-sols des anciennes structures ;
 - limiter la réfection du parking à une intervention surfacique, aucune intervention en sous-sol ne sera opérée ;
- que le projet n'est pas susceptible, en l'état des connaissances actuelles, d'avoir un impact significatif sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du centre de formation de l'USON Nevers Rugby sur le territoire de la commune de Nevers (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 25/10/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service Transition Écologique



Oscar VINESSE

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr